



Valence, le 29/03/2017

Objet : votre compte d'épargne salariale est « inactif » et fera l'objet d'un dépôt auprès de la CDC en 2021

Monsieur,

La Loi française n°214-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite « Loi Eckert », est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Loi prévoit notamment le renforcement des obligations d'information des professionnels à l'égard des épargnants concernés.

Dans ce cadre, nous vous informons que votre compte d'épargne salariale a été identifié comme « inactif ». En effet, il n'a fait l'objet d'aucune opération⁽¹⁾ ou manifestation⁽²⁾ de votre part depuis 10 ans et nous devons, jusqu'en 2021, vous informer une fois par an de l'inactivité de votre compte.

Si nous n'enregistrons toujours aucune opération⁽¹⁾ ou manifestation⁽²⁾ de votre part **avant 2021, votre compte d'épargne salariale sera liquidé, les parts des supports de placement vendues, et les sommes qui en résultent versées à la Caisse des Dépôts (CDC) en mars 2021.**

Pour éviter cette procédure, il vous suffit de réaliser une opération⁽¹⁾ ou de vous manifester⁽²⁾. **Une simple connexion à votre espace personnel du site internet peut suffire :**

- rendez vous sur www.amundi-ee.com
- renseignez votre identifiant qui correspond à votre numéro de compte
- complétez de votre mot de passe ou, en cas d'oubli, cliquez sur « j'ai oublié mon mot de passe » pour en recevoir un nouveau.

Si vous souhaitez nous contacter par courrier, merci de nous adresser :

- Une copie de votre pièce d'identité
- Votre numéro de sécurité sociale
- Une copie de la présente lettre

A défaut, de manifestation ou d'opération votre compte d'épargne salariale sera clôturé et les sommes seront déposées à la CDC dès 2021. **Les sommes non réclamées par leurs titulaires seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC.**

Nous vous remercions pour la confiance que vous accordez à Amundi Tenue de Comptes.

¹ versement volontaire, affectation de participation et/ou d'intéressement, remboursement, arbitrage

² appel à la plateforme téléphonique, envoi de courriers, connexion au SVI ou à votre espace personnel du site internet